

COMMUNE
DE
GROSROUVRE



INFORMATION PASSAGE DE VEHICULES AGRICOLES - MOISSONS
ENTRETIEN DES HAIES ET ARBRES EN BORDURE DE VOIRIE A GROSROUVRE

En prévision de la période des moissons du 15 juin au 1^{er} septembre, vous trouverez une information concernant le passage de véhicules agricoles (moissonneuse, tracteur). Afin de permettre et une plus grande sécurité et le passage de ces véhicules très volumineux (4 mètres de largeur sur 4.50 mètres de hauteur), il est recommandé à l'ensemble des riverains des voiries concernées de procéder à l'élagage des haies aussi bien en épaisseur qu'en hauteur.

Pour rappel, les haies, buissons et arbres des propriétés privées qui bordent les routes peuvent se révéler dangereux pour la sécurité en diminuant la visibilité pour les usagers des routes, aussi, il est obligatoire de procéder à la taille et à l'entretien des haies et des arbres implantés à proximité de la voirie publique. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

Rappel des règles pour une meilleure circulation des véhicules agricoles au bord des routes

Concernant les plantations

Il est interdit de planter des arbres ou haies en bordure des voies communales à moins de 2 mètres pour les plantations de plus de 2 mètres de hauteur à moins de 0,50 mètre pour les plantations inférieures à 2 mètres de hauteur.

Cette distance est calculée en limite de voie publique (toutes dépendances comprises).

Conformément à l'article 64 de l'arrêté du 30 mars 1967 et ainsi qu'aux articles 53 et suivants du décret du 14 mars 1964 - Article 671 du code civil.

Concernant l'élagage et l'abattage des arbres et haies

Les arbres, branches, racines qui débordent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent être taillées de manière que leur développement du côté de la voie communale ne fasse aucune saillie sur celle-ci.

Le domaine public routier communal (ou ses dépendances) ne doit pas être encombré et la circulation ne doit pas être entravée ou gênée lors des opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage... des arbres situés sur les propriétés riveraines.

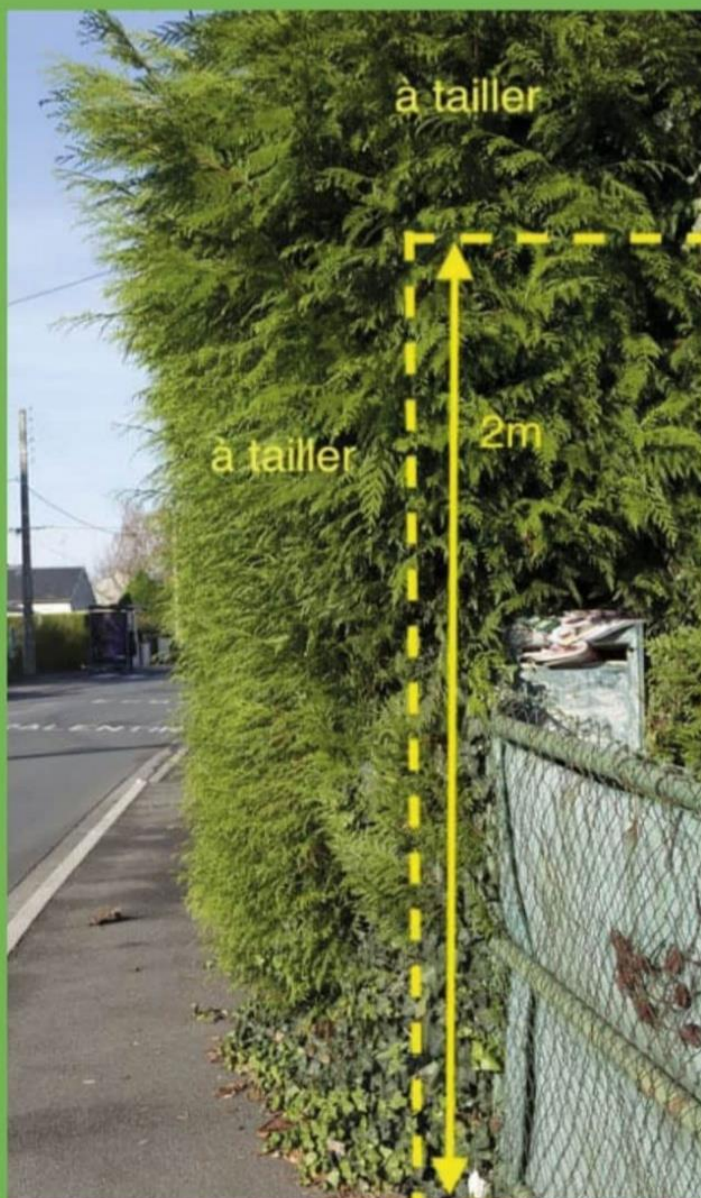
Comptant sur le civisme et la compréhension de tous pour que la période de moisson se déroule dans les conditions les plus sécuritaires possibles, les services de la mairie restent à votre disposition pour vous conseiller sur la réalisation de vos tailles de haie ou élagage.

Le Maire

Yves LAMBERT

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au propriétaire (ou locataire), qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.



**Merci de respecter cette règle
Pour le bien-être et la sécurité de tous !**